

## Systemes d'epuration individuelle : dispositions relatives aux elements de pretraitement et de stockage des boues

Annexe 2 de l'Arrête du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> decembre 2016 fixant les conditions integrales et sectorielles relatives aux systemes d'epuration individuelle et abrogeant les arrêtes du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions integrales relatives aux unites d'epuration individuelle et aux installations d'epuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'epuration individuelle et aux systemes d'epuration individuelle installes en derogation de l'obligation de raccordement à l'égout (M.B. 29.12.2016)

Capacité nominale d'epuration (EH)	Volume utile minimum, en m <sup>3</sup> Boues primaires seules	Volume utile minimum, en m <sup>3</sup> Boues mixtes (primaires et secondaires melangees)
5 - 10	320 l/EH avec un minimum de 3 m <sup>3</sup>	560 l/EH avec un minimum de 3 m <sup>3</sup>
11 - 20	215 l/EH avec un minimum de 3.2 m <sup>3</sup>	350 l/EH avec un minimum de 5.6 m <sup>3</sup>
21 - 50	150 l/EH avec un minimum de 4.3 m <sup>3</sup>	240 l/EH avec un minimum de 7 m <sup>3</sup>
51 et au-delà	120 l/EH avec un minimum de 7.5 m <sup>3</sup>	180 l/EH avec un minimum de 12 m <sup>3</sup>